



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0255(APP)

20.1.2014

AMENDEMENTS

1 - 125

Projet de rapport
Salvatore Iacolino
(PE519.809v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet
européen
(COM(2013)0534 – C7-0000/2013 – 2013/0255(APP))

AM\1016001FR.doc

PE527.922v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_NonLegReport

Amendement 1
Renate Weber

Proposition de résolution
Visa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu d'autres instruments dans le domaine de la justice pénale adoptés en codécision par le Parlement européen et le Conseil, tels que la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer au moment de l'arrestation, la directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, etc.,

Or. en

Amendement 2
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Visa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu les articles 2, 6 et 7 du traité sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 3
Renate Weber

Proposition de résolution
Visa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu les articles 263, 265, 267, 268 et 340

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 4

Renate Weber

Proposition de résolution

Visa 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 5

Birgit Sippel

Proposition de résolution

Visa 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Or. en

Amendement 6

Renate Weber

Proposition de résolution

Visa 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu l'avis du service juridique du Parlement européen,

Or. en

Amendement 7
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Visa 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

*– vu l'avis du service juridique du
Parlement européen concernant la
création d'un Parquet européen
(D(2013)64737),*

Or. en

Amendement 8
Axel Voss

Proposition de résolution
Visa 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

*– vu l'avis du service juridique du
Parlement européen et celui de l'Agence
des droits fondamentaux de l'Union
européenne,*

Or. en *Justification*

Il convient de rappeler que plusieurs députés LIBE ont demandé l'avis du service juridique et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est extrêmement important que ces avis juridiques soient dûment pris en considération en vue de garantir la réussite de la coopération intra-institutionnelle.

Amendement 9
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Visa 7 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu la lettre de Morten Kjaerum, directeur de l'Agence des droits fondamentaux, adressée au Président Martin Schulz en réponse à la demande d'avis sur les aspects relatifs aux droits fondamentaux en lien avec la proposition de Parquet européen, datée du 14 janvier 2014,

Or. en

**Amendement 10
Renate Weber**

**Proposition de résolution
Visa 7 ter (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

– vu les 14 avis motivés exprimés par les parlements nationaux des États membres,

Or. en

**Amendement 11
Renate Weber**

**Proposition de résolution
Considérant -A (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

-A. considérant que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit explicitement à l'article 86 la possibilité de créer un Parquet européen;

Or. en

Amendement 12
Renate Weber

Proposition de résolution
Considérant -A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

-A bis. considérant que la création d'un Parquet européen a pour principaux objectifs de contribuer à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, d'améliorer la confiance des entreprises et des citoyens européens dans les institutions européennes et de garantir une enquête et des poursuites plus efficaces et plus efficaces des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 13
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

Amendement

A. considérant que ***la criminalité, notamment organisée, revêt un caractère transfrontalier de plus en plus affirmé et que*** l'unique riposte efficace est une réponse de l'Union conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres;

A. considérant que ***l'Union s'est donné pour mission de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice et que, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, elle respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, acceptant ainsi des obligations positives qu'elle se doit d'honorer pour se conformer à cet engagement, et considérant que, en cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,*** l'unique riposte efficace est une réponse de l'Union

conférant une valeur ajoutée aux efforts
conjointes de l'ensemble des États membres;

Or. en

Amendement 14
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que *la criminalité, notamment organisée, revêt un caractère transfrontalier de plus en plus affirmé et que l'unique riposte efficace est* une réponse de l'Union conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres

Amendement

A. considérant que *les infractions contre les intérêts financiers de l'Union génèrent des dommages financiers considérables chaque année et qu'une riposte efficace doit être* une réponse de l'Union conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres;

Or. en

Amendement 15
Sarah Ludford

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que la criminalité, notamment organisée, revêt un caractère transfrontalier de plus en plus affirmé et que *l'unique riposte efficace est une réponse de* l'Union conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres;

Amendement

A. considérant que la criminalité, notamment organisée, revêt un caractère transfrontalier de plus en plus affirmé et que l'Union *doit riposter en apportant une réponse* conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres;

Or. en

Amendement 16
Anna Maria Corazza Bildt, Axel Voss

Proposition de résolution

Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que la criminalité, notamment organisée, revêt un caractère transfrontalier de plus en plus affirmé et que ***l'unique*** riposte efficace ***est une réponse de l'Union*** conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres;

Amendement

A. considérant que la criminalité, notamment organisée, revêt un caractère transfrontalier de plus en plus affirmé et ***qu'une coopération accrue au niveau européen constitue une*** riposte ***plus*** efficace, conférant une valeur ajoutée aux efforts conjoints de l'ensemble des États membres;

Or. en

Amendement 17

Birgit Sippel

Proposition de résolution

Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant qu'il n'existe pas encore de droit pénal européen harmonisé;

Or. en

Amendement 18

Axel Voss

Proposition de résolution

Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que l'objectif de protection du budget européen contre la fraude peut être mieux atteint au niveau de l'Union, en raison de son envergure et de ses effets, qu'au niveau des États

membres;

Or. en

Amendement 19
Monica Luisa Macovei

Proposition de résolution
Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que le principe de la tolérance zéro devrait être appliqué à l'égard du budget européen afin de remédier de façon cohérente et efficace à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 20
Véronique Mathieu Houillon

Proposition de résolution
Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que 10 % des enquêtes conduites par l'OLAF concernent des cas de criminalité organisée transfrontalière et représentent cependant 40 % de l'impact financier global à l'encontre des intérêts financiers de l'Union européenne;

Or. fr

Amendement 21
Birgit Sippel

PE527.922v01-00

10/72

AM1016001FR.doc

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant que le respect de l'état de droit et de ses règles doit présider à l'ensemble de la législation européenne, notamment dans le domaine de la justice et de la protection des droits fondamentaux de la personne, sans préjudice des principes de proportionnalité et de subsidiarité;

Amendement

D. considérant que le respect de l'état de droit et de ses règles ***inscrites dans les traités*** doit présider à l'ensemble de la législation européenne, notamment dans le domaine de la justice et de la protection des droits fondamentaux de la personne, sans préjudice des principes de proportionnalité et de subsidiarité;

Or. en

Amendement 22
Axel Voss

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant que le respect de l'état de droit et de ses règles doit présider à l'ensemble de la législation européenne, notamment dans le domaine de la justice et de la protection des droits fondamentaux de la personne, ***sans préjudice des principes de proportionnalité et de subsidiarité;***

Amendement

D. considérant que le respect de l'état de droit et de ses règles doit présider à l'ensemble de la législation européenne, notamment dans le domaine de la justice et de la protection des droits fondamentaux de la personne;

Or. en

Amendement 23
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. considérant que 14 chambres parlementaires nationales dans 11 États membres ont brandi le mécanisme du "carton jaune" concernant la proposition de la Commission et que la Commission a décidé de maintenir sa proposition le 27 novembre 2013, affirmant néanmoins qu'elle prendra dûment en considération les avis motivés des chambres parlementaires nationales lors du processus législatif;

Or. en

Amendement 24
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. considérant que 14 parlements nationaux dans 11 États membres ont remis des avis motivés formulant leurs inquiétudes concernant le principe de subsidiarité; considérant que la Commission a décidé de maintenir la proposition existante;

Or. en

Amendement 25
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Considérant D ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D ter. considérant que l'article 86, paragraphe 1, du traité FUE requiert

l'unanimité au sein du Conseil en vue de créer un Parquet européen et qu'il semble très improbable que cette unanimité soit atteinte, et considérant, par conséquent, qu'il semble plus probable que certains États membres créent un Parquet européen au moyen d'une coopération accrue, ce qui nécessiterait que la Commission présente une nouvelle proposition;

Or. en

Amendement 26
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Sous-titre après les considérants (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

I. Principes généraux

Or. en

Amendement 27
Cornelis de Jong

Proposition de résolution
Paragraphe -1 (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

-1. se déclare déterminé à refuser de donner son approbation ainsi qu'à rejeter la proposition de règlement et invite le Conseil à faire de même;

Or. en

Justification

At this moment, only a rejection of the Commission proposal is possible, as the European Parliament does not have at its disposal all necessary information to properly appraise the

Commission proposal.

Considering the many difficulties OLAF is experiencing and the complaints from Member States about the quality of OLAF's work, it cannot automatically be assumed, as the Commission does, that the lack of follow-up given by Member States to OLAF-investigations reflects problems within Member States. It could just as well be explained by a lack of quality of OLAF, in which case the first priority ought to be the improvement of OLAF's functioning. The European Parliament, through its CONT Committee, is still in the process of examining OLAF's functioning, in particular in relation to the Dalli-case, and so far CONT has not yet been satisfied by OLAF's presentations in this regard. It is therefore important that, before taking any decisions with regard to the Commission proposal, the European Parliament receives an additional, more detailed, impact assessment from the Commission..

This holds even more so, considering, the fact that so many national parliaments supported the yellow card procedure. Some parliaments complain that in its Communication following the yellow card, the Commission did not address all objections of these parliaments against the Commission proposal and request additional clarifications from the Commission.

Even if the Commission accepts that the EPPO will only be implemented through an enhanced co-operation procedure, this does not take away the above objections. Moreover, it complicates matters further, as the roles of OLAF and EUROJUST may vary for different Member States, depending on the question of whether they have accepted EPPO or not. At this moment, there is not even a proper analysis of these complications.

Lastly, The Legal Opinion from the EP's Legal Service has confirmed our serious doubts on the inception of the structure and powers of the EPPO. Again, without proper time for an in-depth debate with all relevant stakeholders, it seems premature to be setting up the EPPO altogether.

Amendement 28

Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution

Paragraphe 1

Proposition de résolution

Amendement

1. voit dans la proposition de la Commission une nouvelle étape vers la mise en place d'un espace pénal européen;

supprimé

Or. en

Amendement 29
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. *voit dans* la proposition de la Commission une nouvelle étape vers la mise en place d'un espace pénal européen;

Amendement

1. ***approuve pleinement l'intention générale de*** la proposition de la Commission ***de constituer*** une nouvelle étape vers la mise en place d'un espace pénal européen; ***estime toutefois incohérent de créer des règles harmonisées relatives à un Parquet européen et de disposer en même temps de règles divergentes concernant les droits procéduraux et de la défense dans les États membres;***

Or. en

Amendement 30
Jan Mulder

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. voit dans la proposition de la Commission une nouvelle étape vers ***la mise en place d'un espace pénal*** européen;

Amendement

1. voit dans la proposition de la Commission une nouvelle étape vers ***une meilleure coordination des efforts menés par les États membres pour lutter contre la fraude relative au budget*** européen;

Or. en

Amendement 31
Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. voit dans la proposition de la Commission une nouvelle étape vers la mise en place d'un espace pénal européen;

Amendement

1. voit dans la proposition de la Commission une nouvelle étape vers la mise en place d'un espace pénal européen ***et vers le renforcement de la confiance que les contribuables accordent à l'Union;***

Or. en

Amendement 32
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 bis. remarque, en outre, que la valeur ajoutée de la création d'un Parquet européen sera plus importante si tous les États membres y prennent part, et pas uniquement quelques-uns, étant donné que les intérêts financiers de l'Union et, par conséquent, les intérêts des contribuables européens doivent être protégés dans tous les États membres sans exception;

Or. en

Amendement 33
Jan Mulder

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 bis. estime que les pouvoirs du Parquet européen doivent se limiter aux infractions portant atteinte aux intérêts

financiers de l'Union, comme prévu à l'article 86, paragraphe 1, du traité FUE, et que ses compétences doivent demeurer dans le domaine de la lutte contre la fraude relative au budget européen;

Or. en

Amendement 34
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 bis. estime que la proposition de la Commission dépasse les limites prévues par l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base juridique de cette proposition; est par conséquent d'avis que la Commission européenne aurait dû utiliser cette proposition pour lancer la création du Parquet européen; estime qu'une proposition différente devrait être remise ultérieurement concernant le champ des compétences, des pouvoirs et des procédures en vertu desquels le Parquet européen et ses délégués agiront, sur la base des dispositions juridiques qui, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, impliquent le Parlement européen en tant que colégislateur;

Or. en

Amendement 35
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution

Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 bis. regrette que la Commission ait décidé de maintenir sa proposition, malgré le fait que la procédure "carton jaune" ait été lancée par 14 parlements nationaux; invite la Commission à reconsidérer sa position et à présenter une nouvelle proposition en vue de mieux respecter le principe de subsidiarité;

Or. en

Amendement 36

Axel Voss

**Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

1 bis. estime que la création d'un Parquet européen offre véritablement une valeur ajoutée à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, de préférence si tous les États membres y participent; estime que, si la proposition ne parvient pas à obtenir l'unanimité, une coopération accrue pourrait être possible; dans ce cas, invite toutefois la Commission à présenter une nouvelle proposition;

Or. en

Amendement 37

Renate Weber

**Proposition de résolution
Paragraphe 2**

Proposition de résolution

Amendement

2. demande au Conseil de l'associer à ses

2. demande au Conseil de l'associer

travaux législatifs à travers un échange continu d'informations et une consultation de tous les instants en vue d'arriver à un résultat auquel les deux institutions adhèrent pour l'essentiel;

étroitement à ses travaux législatifs à travers un échange continu d'informations et une consultation de tous les instants en vue d'arriver à un résultat *conforme aux changements apportés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne après le processus de Lisbonne* et auquel les deux institutions adhèrent pour l'essentiel;

Or. en

Amendement 38
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution

3. invite le législateur européen, conscient que la cohérence de l'action globale de l'Union européenne dans le domaine de la justice conditionne son efficacité, à examiner cette proposition en tenant compte des autres actes qui lui sont intimement liés, à savoir la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal *et* la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), et ce afin de pouvoir garantir une parfaite compatibilité et une mise en œuvre cohérente;

Amendement

3. invite le législateur européen, conscient que la cohérence de l'action globale de l'Union européenne dans le domaine de la justice conditionne son efficacité, à examiner cette proposition en tenant compte des autres actes qui lui sont intimement liés, à savoir la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) *et d'autres instruments pertinents déjà adoptés dans le domaine de la justice pénale*, et ce afin de pouvoir garantir une parfaite compatibilité et une mise en œuvre cohérente;

Or. en

Amendement 39
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution

3. invite le législateur européen, conscient que la cohérence de l'action globale de l'Union européenne dans le domaine de la justice conditionne son efficacité, à examiner cette proposition en tenant compte des autres actes qui lui sont intimement liés, à savoir la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), et ce afin de pouvoir garantir une parfaite compatibilité et une mise en œuvre cohérente;

Amendement

3. invite le législateur européen, conscient que la cohérence de l'action globale de l'Union européenne dans le domaine de la justice conditionne son efficacité, à examiner cette proposition en tenant compte des autres actes qui lui sont intimement liés, à savoir la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) ***ainsi que les travaux législatifs en cours dans le domaine des droits procéduraux,*** et ce afin de pouvoir garantir une parfaite compatibilité et une mise en œuvre cohérente;

Or. en

Amendement 40
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – partie introductive

Proposition de résolution

4. invite le Conseil, ***tout en appelant au respect scrupuleux de l'état de droit,*** à tenir compte des recommandations suivantes:

Amendement

4. ***insiste sur le fait que les pouvoirs et la pratique du Parquet européen doivent respecter l'ensemble des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme et les traditions constitutionnelles des États membres;*** invite ***par conséquent*** le Conseil à tenir ***dûment*** compte des recommandations ***générales*** suivantes:

Amendement 41
Sarah Ludford

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point i

Proposition de résolution

i) le Parquet européen devra exercer ses activités dans le strict respect du principe du juge naturel qui commande de préciser clairement en amont les critères non discrétionnaires qui déterminent la juridiction compétente;

Amendement

i) le Parquet européen devra exercer ses activités dans le strict respect du principe du juge naturel qui commande de préciser clairement en amont les critères non discrétionnaires qui déterminent la juridiction compétente; *étant donné que la formulation actuelle de l'article 27, paragraphe 4, accorde au Parquet européen un pouvoir discrétionnaire excessif dans l'application des divers critères de compétence, ce qui ne permet pas de garantir la prévisibilité du choix de la juridiction et constitue une interférence disproportionnée avec les droits de la défense prévus à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient d'établir une hiérarchie entre les critères énumérés afin de garantir leur prévisibilité et de les rendre contraignants pour le Parquet européen;*

Amendement 42
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point i

Proposition de résolution

i) le Parquet européen devra exercer ses activités dans le strict respect du **principe**

Amendement

i) le Parquet européen devra exercer ses activités dans le strict respect du **droit à un**

du juge naturel qui *commande* de préciser clairement en amont les critères *non discrétionnaires* qui déterminent la juridiction compétente;

procès équitable et de la règle interdisant toute impartialité qui *commandent* de préciser clairement en amont les critères *contraignants et hiérarchiques* qui déterminent la juridiction compétente, *conformément à l'article 27; il conviendra en particulier d'indiquer des liens objectifs suffisants entre l'affaire et la juridiction choisie et de prendre en compte les droits du suspect;*

Or. en

Amendement 43
Salvatore Iacolino

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point i

Proposition de résolution

i) le Parquet européen devra exercer ses activités dans le strict respect du principe du juge naturel qui commande de *préciser* clairement en amont les critères *non discrétionnaires* qui déterminent la juridiction compétente;

Amendement

i) le Parquet européen devra exercer ses activités dans le strict respect du principe du juge naturel qui commande de *définir* clairement en amont les critères qui déterminent la juridiction compétente, *de leur conférer un caractère contraignant et de les hiérarchiser; par ailleurs, la détermination de la compétence selon ces critères doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel;*

Or. en

Amendement 44
Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point i bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i bis) il convient d'accorder au Parquet

européen une indépendance totale, tant par rapport aux gouvernements nationaux que par rapport aux institutions européennes, et de le protéger de toute pression politique;

Or. en

Amendement 45
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point i bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i bis) le Parquet européen doit respecter pleinement le principe du droit à un procès équitable, prévu dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; à cet égard, au moment du choix de la juridiction nationale compétente, il convient de garantir que des critères contraignants et prévisibles sont pris en compte, afin d'éviter que le Parquet européen ne dispose de pouvoirs discrétionnaires; l'article 27, paragraphe 4, de la proposition devrait donc être reformulé en ce sens;

Or. en

Amendement 46
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii

Proposition de résolution

Amendement

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auquel** il s'applique. Le

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auxquelles** il

Parlement européen propose une révision attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire;

s'applique. Le Parlement européen propose une révision attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire *étant donné que, dans leur formulation actuelle, elles dépassent les limites du champ d'application de l'article 86, paragraphes 1 à 3, du traité FUE; il convient de procéder de manière à garantir que les pouvoirs du Parquet européen couvrent des infractions autres que celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, uniquement quand toutes les conditions suivantes sont remplies:*

– un ensemble de faits particuliers constitue simultanément des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et une ou d'autres infractions; et
– l'infraction ou les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est ou sont prédominantes et l'autre ou les autres est ou sont uniquement accessoires; et
– les poursuites ultérieures et la sanction de l'autre ou des autres infractions ne seraient plus possibles si elles n'étaient pas poursuivies et jugées dans le cadre de l'infraction ou des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 47
Sarah Ludford

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii

Proposition de résolution

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auquel** il s'applique. Le Parlement européen propose une révision

Amendement

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auxquelles** il s'applique. Le Parlement européen propose

attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire;

une révision attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire *de façon à ce que cette compétence s'applique lorsque:*

1) le comportement en question constitue simultanément une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et une autre ou d'autres infractions; et

2) l'infraction ou les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est ou sont prédominantes et l'autre ou les autres est ou sont purement accessoires; et

3) l'autre ou les autres infractions ne pourraient faire l'objet de poursuites et de sanction si elles n'étaient pas poursuivies et jugées dans le cadre de l'infraction ou des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 48
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii

Proposition de résolution

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auquel** il s'applique. Le Parlement européen **propose une révision attentive** des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire;

Amendement

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auxquelles** il s'applique. Le Parlement européen **exige une clarification** des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire; **pour garantir notamment que le Parquet européen ne s'étend pas à des infractions autres que celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les infractions ne devraient relever de sa compétence que lorsque toutes les**

conditions suivantes sont remplies:
– *un comportement particulier constitue simultanément des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et une autre ou d'autres infractions;*
– *l'infraction ou les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est ou sont prédominantes et l'autre ou les autres est ou sont purement accessoires;*
et
– *l'autre ou les autres infractions ne pourraient faire l'objet de poursuites et de sanction si elles n'étaient pas poursuivies et jugées dans le cadre de l'infraction ou des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;*

Or. en

Amendement 49
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii

Proposition de résolution

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auquel** il s'applique. Le Parlement européen propose une révision attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire;

Amendement

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auxquelles** il s'applique **et pour établir une distinction claire entre les compétences du Parquet européen et celles des procureurs nationaux**. Le Parlement européen propose une révision attentive des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire **afin d'éviter une infraction mixte ou des failles judiciaires**;

Or. en

Amendement 50
Salvatore Iacolino

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii

Proposition de résolution

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions **pénales auquel** il s'applique. Le Parlement européen **propose** une révision attentive **des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire**;

Amendement

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions **auxquelles** il s'applique. **En ce qui concerne les infractions accessoires pouvant relever de la compétence du Parquet, il convient d'établir des conditions claires et exhaustives.** Le Parlement européen **appelle à cet égard à** une révision attentive **des dispositions de l'article 13 de la proposition de la Commission**;

Or. en

Amendement 51
Sari Essayah

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii

Proposition de résolution

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auquel** il s'applique. Le Parlement européen propose **une révision attentive** des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire;

Amendement

ii) le champ de compétence du Parquet européen doit être clairement identifié pour permettre de définir en amont les infractions pénales **auxquelles** il s'applique. Le Parlement européen propose **la suppression** des définitions visées à l'article 13 de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire;

Or. en

Amendement 52
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

ii bis) la directive 2013/xx/EU, visée à l'article 12 de la proposition, qui définit les infractions relevant de la compétence du Parquet européen n'est pas encore adoptée. Le texte de la proposition devrait donc mentionner spécifiquement que le Parquet européen ne peut engager des poursuites concernant des infractions qui ne sont pas encore prévues par la législation pertinente des États membres déjà en place au moment de l'infraction;

Or. en

Amendement 53
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

ii ter) le changement de qualification juridique du comportement incriminé par la juridiction du fond en une infraction qui n'est pas énumérée dans la directive ne doit pas mettre un terme à la compétence du Parquet européen.

Il convient par conséquent d'ajouter une telle disposition ainsi qu'un ensemble de critères cumulatifs dans le texte de l'article 12 de la proposition.

Les critères doivent inclure les éléments suivants:

– le comportement factuel incriminé faisant l'objet d'un procès, c'est-à-dire les actes ou les omissions à l'origine de l'infraction que le tribunal juge dorénavant pertinents, ne dépasse pas le

comportement visé dans l'acte d'accusation initial;

– les intérêts financiers de l'Union demeurent concernés par les aspects du comportement incriminé que le tribunal juge dorénavant pertinent; et

– les limites des compétences du Parquet européen prévues à l'article 13 de la proposition continuent à ne pas être dépassées;

Or. en

Amendement 54
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

ii quater) la formulation de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la proposition, dépasse les limites prévues à l'article 86, paragraphes 1 à 3, du traité FUE, telles qu'interprétées à la lumière du paragraphe 4 dudit article. Il convient donc de le reformuler afin de définir des termes comme "accessoire" et "prédominant" et de veiller au respect du principe ne bis in idem en faisant référence à l'identité du comportement et en exigeant l'unité du contrevenant.

Le texte de l'article mentionné devrait indiquer spécifiquement que les pouvoirs du Parquet européen s'étendent à des infractions autres que celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

– un comportement particulier constitue simultanément des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et une autre ou d'autres infractions; et

– l'infraction ou les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est ou sont prédominantes et l'autre ou les autres est ou sont purement accessoires; et

– l'autre ou les autres infractions ne pourraient faire l'objet de poursuites et de sanction si elles n'étaient pas poursuivies et jugées dans le cadre de l'infraction ou des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 55
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii quinquies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

ii quinquies) la juridiction de fond doit être en mesure de procéder au contrôle juridictionnel de la détermination de la compétence en vertu des critères susmentionnés. Il convient donc de reformuler l'article 13, paragraphe 4, de la proposition en conséquence;

Or. en

Amendement 56
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point ii sexies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

ii sexies) la définition de la compétence en vertu de l'article 12 de la proposition et le choix de la juridiction doivent être continuellement contrôlés par le Parquet

européen en amont du déclenchement de l'enquête et tout au long de l'enquête, jusqu'à ce que chaque État membre participant ait mis en œuvre la future directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 57
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iii

Proposition de résolution

iii) les moyens *d'enquête* dont dispose le Parquet européen doivent être *analogues*, parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques des États membres;

Amendement

iii) les moyens dont dispose le Parquet européen doivent être parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques des États membres;

Or. en

Amendement 58
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iii

Proposition de résolution

iii) les moyens d'enquête dont dispose le Parquet européen doivent être analogues, parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques des États membres;

Amendement

iii) les moyens *et les mesures* d'enquête dont dispose le Parquet européen doivent être analogues, parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques des États membres *afin d'exclure toute "recherche de la juridiction la plus favorable"*;

Or. en

Amendement 59
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iii

Proposition de résolution

iii) les moyens d'enquête dont dispose le Parquet européen doivent être analogues, parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques des États membres;

Amendement

iii) les moyens d'enquête dont dispose le Parquet européen ***conformément à l'article 26*** doivent être analogues, parfaitement identifiés et compatibles avec l'ensemble des systèmes juridiques des États membres; ***par ailleurs, les moyens d'enquête doivent être disponibles à la fois dans l'État membre où ils sont ordonnés et dans l'État membre d'exécution, et les critères permettant l'utilisation des mesures d'enquête doivent être définis de manière plus détaillée;***

Or. en

Amendement 60
Sari Essayah

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iii bis (nouveau)

Proposition de résolution

iii bis) la conduite des enquêtes doit également être adaptée aux systèmes des États membres où les enquêtes sont menées non pas par les procureurs, mais par les représentants compétents des forces de l'ordre;

Amendement

iii bis) la conduite des enquêtes doit également être adaptée aux systèmes des États membres où les enquêtes sont menées non pas par les procureurs, mais par les représentants compétents des forces de l'ordre;

Or. en

Amendement 61
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv

Proposition de résolution

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 62
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv

Proposition de résolution

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense;

Amendement

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation conformément à l'article 30 sont des éléments clés pour l'enquête pénale. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'une manière plus générale; en outre, les preuves rassemblées doivent respecter à la fois le droit interne des États membres d'exécution et le droit des États membres où la mesure d'enquête est ordonnée;

Or. en

Amendement 63
Sarah Ludford

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv

Proposition de résolution

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense;

Amendement

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense. ***À cette fin, les conditions d'admissibilité doivent respecter tous les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tout en exigeant explicitement que ces droits soient pris en compte dans l'évaluation des preuves;***

Or. en

Amendement 64
Salvatore Iacolino

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv

Proposition de résolution

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense;

Amendement

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense ***ainsi que tous les droits garantis par la Charte en matière d'admissibilité et d'évaluation des preuves;***

Or. en

Amendement 65
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv

Proposition de résolution

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense;

Amendement

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense *ainsi que tous les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

Or. en

Amendement 66
Anna Hedh

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv

Proposition de résolution

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense;

Amendement

iv) l'admissibilité des preuves et leur évaluation sont des éléments clés pour établir la culpabilité. La réglementation en la matière doit être claire, uniforme dans tous les domaines entrant dans le champ de compétence du Parquet européen et respecter intégralement les garanties de la défense, *et être compatible avec tous les systèmes juridiques des États membres;*

Or. en

Amendement 67
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

iv bis) l'admission et l'évaluation des preuves rassemblées par le Parquet européen et par la juridiction de fond compétente doivent être réalisées dans le respect des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la Convention européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

Or. en

Amendement 68
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point iv bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

iv bis) il convient de préciser l'article 28 relatif aux motifs de classement sans suite dont dispose unilatéralement le Parquet européen, en indiquant que le classement sans suite est obligatoire lorsqu'il n'est pas possible de remédier de manière prévisible à l'absence de preuves pertinentes (article 28, paragraphe 2, point b), de la proposition) au moyen de mesures d'enquête proportionnées; en ce qui concerne le classement sans suite après transaction en vertu de l'article 29 de la proposition, la condition de "bonne administration de la justice" devrait être remplacée par des critères plus précis afin d'éviter les choix arbitraires;

Or. en

Amendement 69
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 70
Sarah Ludford

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;

Amendement

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice. **Il convient de procéder à une reformulation de l'article 29 étant donné le risque sérieux d'une interprétation entraînant une administration arbitraire de la justice. En cherchant à requalifier les actes et omissions du Parquet européen comme ceux d'une autorité nationale en vue de prévenir des actions directes ainsi que des**

procédures préjudicielles devant les tribunaux de l'Union, l'article 36 contourne les dispositions du traité relatives à la juridiction des tribunaux de l'Union et interfère de façon disproportionnée avec le droit à un recours juridictionnel effectif énoncé à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et devrait donc faire l'objet d'une révision attentive;

Or. en

Amendement 71
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice.

Amendement

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles **13**, 27, 28 et 29 concernant la compétence **accessoire pour déclencher des poursuites, la compétence de jugement et la juridiction nationale compétente**, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice; **estime que les dispositions relatives au contrôle juridictionnel énoncées à l'article 36 de la proposition cherchent à requalifier les actes et omissions du Parquet européen comme ceux d'une autorité nationale en vue de prévenir des actions directes ainsi que des procédures préjudicielles devant les tribunaux de l'Union; considère donc que l'article 36 de la proposition interfère avec le droit à un recours juridictionnel effectif énoncé à l'article 47, paragraphe 1, de la**

Amendement 72

Axel Voss

Proposition de résolution

Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;

Amendement

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice. ***Il est de la plus grande importance d'examiner et de définir précisément si le Tribunal peut être saisi en recours; dans le cas contraire, un changement des traités peut être envisagé comme une étape nécessaire pour assurer l'efficacité de l'espace européen de justice pénale dans sa totalité;***

Amendement 73

Salvatore Iacolino

Proposition de résolution

Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) ***toutes*** les décisions prises par le procureur européen doivent être

Amendement

v) les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de

susceptibles de *recours* juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, *en toute logique*, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;

contrôle juridictionnel *devant la juridiction compétente*. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice *afin de respecter pleinement le droit à un recours juridictionnel effectif énoncé à l'article 47, paragraphe 2, de la Charte*;

Or. en

Amendement 74
Sari Essayah

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;

Amendement

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;
l'article 29 en particulier est problématique, étant donné qu'il est contraire à bon nombre des très différents systèmes nationaux;

Or. en

Amendement 75
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v

Proposition de résolution

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;

Amendement

v) toutes les décisions prises par le procureur européen doivent être susceptibles de recours juridictionnel. À cet effet, les décisions prises au niveau central du Parquet et, partant, celles énoncées aux articles 27, 28 et 29 concernant la compétence, le classement sans suite et la transaction devraient, en toute logique, pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice;
remarque que l'article 27, paragraphe 4, de la proposition constitue une interférence disproportionnée avec les droits de la défense en vertu de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte;

Or. en

Amendement 76
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v bis (nouveau)

Proposition de résolution

v bis) les dispositions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, de la proposition soulèvent d'importantes inquiétudes quant à leur légalité, en ce qui concerne le contournement de la juridiction des tribunaux de l'Union telle que définie aux articles 263, 265 et 268 du traité FUE, et interfèrent de façon disproportionnée avec le droit à un recours juridictionnel effectif énoncé à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte;

Or. en

Amendement 77
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v ter) il convient de préciser les motifs de classement sans suite définis à l'article 28 de la proposition, notamment en indiquant que, après le classement sans suite d'une affaire liée à des délits mineurs, les autorités nationales chargées des poursuites peuvent poursuivre l'enquête et les poursuites si elles y sont autorisées en vertu de leurs législations, et que le classement sans suite est obligatoire lorsqu'il n'est pas possible de remédier de manière prévisible à l'absence de preuves pertinentes par des mesures d'enquête proportionnées;

Or. en

Amendement 78
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v quater) l'administration arbitraire de la justice doit être évitée en toutes circonstances; il convient donc de remplacer la condition de "bonne administration de la justice" applicable au motif de transaction énoncé à l'article 29, paragraphe 1, de la proposition par des critères plus spécifiques. La transaction doit en particulier être exclue à partir de l'acte d'accusation et, en tout état de cause, dans les affaires pouvant être classées sans suite en vertu de l'article 28 de la

proposition ainsi que dans les affaires graves;

Or. en

Amendement 79

Renate Weber

Proposition de résolution

Paragraphe 4 – point v bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v bis) le droit à un recours juridictionnel effectif doit être maintenu à tout moment pendant l'activité du Parquet européen dans l'ensemble de l'Union. Il convient donc de reformuler les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, car le texte actuel de la Commission, en privant le Parquet européen du statut d'organe de l'Union, interfère avec les dispositions des articles 263, 265 et 268 du traité FUE.

Dans le même temps, l'article 36, paragraphe 2, soulève d'importantes inquiétudes quant à sa légalité. Il convient par conséquent de le reformuler dans la mesure où il cherche à dissimuler des questions concernant le contrôle juridictionnel sur la validité des actes et omissions du Parquet européen, comme prévu à l'article 267, paragraphe 1, point b), du traité FUE, et dans la mesure où il peut dissimuler des questions concernant le contrôle juridictionnel sur l'interprétation des traités et de la réglementation dans des situations juridiques découlant de l'application des dispositions de la législation nationale;

Or. en

Amendement 80
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v ter) il convient de vérifier l'existence de motifs obligatoires de classement sans suite le plus rapidement possible pendant l'enquête et le classement sans suite doit être décidé immédiatement après la découverte d'un des motifs obligatoires;

Or. en

Amendement 81
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v quater) avant de classer une affaire sans suite pour absence de preuves pertinentes, le Parquet européen doit procéder à des mesures d'enquête proportionnées afin de rassembler les preuves, conformément à ses pouvoirs d'enquête et aux droits procéduraux applicables;

Or. en

Amendement 82
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v quinquies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v quinquies) si le Parquet européen décide

de classer une affaire sans suite conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la proposition, les autorités nationales chargées des poursuites doivent pouvoir continuer l'enquête et les poursuites si elles le jugent nécessaire et si la législation nationale le permet;

Or. en

Amendement 83
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v sexies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v sexies) afin de respecter pleinement le droit à un procès équitable et les droits de la défense, le classement sans suite d'une affaire à la suite d'une transaction doit se limiter à la phase de poursuites pénales, avant l'acte d'accusation;

Or. en

Amendement 84
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v septies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v septies) la transaction prévue à l'article 29 ne doit pas être possible dans les cas où le classement sans suite obligatoire est également requis ou possible en vertu de l'article 28 de la proposition, ou lorsque le comportement ou l'infraction en question manquent de gravité;

Amendement 85
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v bis) étant donné que les pouvoirs du Parquet européen exigent non seulement le contrôle juridictionnel de la Cour de justice, mais aussi le contrôle du Parlement européen et des parlements nationaux, des dispositions pertinentes doivent être incluses, notamment pour garantir des pratiques efficaces et cohérentes entre les États membres ainsi que la compatibilité avec l'état de droit;

Or. en

Amendement 86
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 4 – point v ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

v ter) en ce qui concerne l'article 59, paragraphe 4, le Parquet européen doit être entièrement intégré dans le système d'assistance judiciaire entre les États membres européens, d'une part, et entre les États membres européens et les pays tiers, d'autre part; concernant la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI), cette intégration doit avoir lieu lors de la révision de la décision-cadre ou d'une mesure horizontale applicable à toutes les

mesures de reconnaissance mutuelle, comme l'a exigé le Parlement européen le 13 janvier 2014 (recommandations à l'intention de la Commission relative à la révision du mandat d'arrêt européen);

Or. en

Amendement 87
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point i

Proposition de résolution

i) toutes les activités du Parquet européen devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense. Il convient de faire observer que la feuille de route sur les droits procéduraux en matière pénale, adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil, n'est toujours pas complétée et que la proposition se borne à renvoyer à la législation nationale pour ce qui est du droit de garder le silence, de la présomption d'innocence, du droit à l'aide juridictionnelle et des enquêtes demandées par la défense;

Amendement

i) toutes les activités du Parquet européen devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense, ***autrement dit, de simples normes minimales n'offrent pas un niveau de protection suffisant, étant donné que la mise en place d'un Parquet européen entraînera l'eupéanisation des services répressifs dans le domaine de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et que, dans le respect de l'état de droit, une telle proposition n'est judicieuse qu'en cas d'harmonisation future des droits de la défense au plus haut niveau.*** Il convient de faire observer que ***même*** la feuille de route sur les droits procéduraux en matière pénale, adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil, n'est toujours pas complétée et que la proposition se borne à renvoyer à la législation nationale pour ce qui est du droit de garder le silence, de la présomption d'innocence, du droit à l'aide juridictionnelle et des enquêtes demandées par la défense;

Or. en

Amendement 88
Sarah Ludford

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point i

Proposition de résolution

i) toutes les activités du Parquet européen devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense. Il convient de faire observer que la feuille de route **sur** les droits procéduraux **en matière pénale**, adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil, n'est toujours pas complétée et que la proposition se borne à renvoyer à la législation nationale pour ce qui est du droit de garder le silence, de la présomption d'innocence, du droit à l'aide juridictionnelle et des enquêtes demandées par la défense;

Amendement

i) toutes les activités du Parquet européen devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense. Il convient de faire observer que la feuille de route **visant à renforcer** les droits procéduraux **des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales**, adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil, n'est toujours pas complétée et que la proposition se borne à renvoyer à la législation nationale pour ce qui est du droit de garder le silence, de la présomption d'innocence, du droit à l'aide juridictionnelle et des enquêtes demandées par la défense. **Il convient toutefois de préciser que, à l'expiration du délai de transposition concerné, la non-transposition ou la transposition incorrecte dans la législation nationale de l'une des lois relatives aux droits procéduraux de la législation européenne en vertu de la feuille de route ne feront pas obstacle à l'application de ces lois en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;**

Or. en

Amendement 89
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point i

Proposition de résolution

i) toutes les activités du Parquet européen

Amendement

i) toutes les activités du Parquet européen

devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense. Il convient de faire observer que la feuille de route sur les droits procéduraux en matière pénale, adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil, n'est toujours pas complétée et que la proposition se borne à renvoyer à la législation nationale pour ce qui est du droit de garder le silence, de la présomption d'innocence, du droit à l'aide juridictionnelle et des enquêtes demandées par la défense;

devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense. Il convient de faire observer que la feuille de route sur les droits procéduraux en matière pénale, adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil, n'est toujours pas complétée et que la proposition se borne à renvoyer à la législation nationale pour ce qui est du droit de garder le silence, de la présomption d'innocence, du droit à l'aide juridictionnelle et des enquêtes demandées par la défense; ***rappelle que l'application correcte des mesures adoptées en vertu de la feuille de route concernant l'interprétation et la traduction, le droit à l'information et le droit d'accès à un avocat ainsi que l'adoption de normes minimales relatives à la présomption d'innocence, l'aide juridique et les normes minimales relatives à la détention provisoire sont d'importantes conditions préalables à la création d'un Parquet européen; rappelle que la feuille de route sur les droits procéduraux en matière pénale n'a pas été adoptée en vue de créer un Parquet européen et invite par conséquent le Conseil à réfléchir à d'éventuelles garanties supplémentaires nécessaires dans ce contexte;***

Or. en

Amendement 90
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point i bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i bis) à l'expiration du délai de transposition concerné, la non-transposition ou la transposition incorrecte dans la législation nationale de l'une des lois relatives aux droits procéduraux de la législation européenne

ne pourront être interprétées contre un individu faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites et leur application sera toujours conforme à la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme;

Or. en

Amendement 91
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point i ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i ter) en vue de respecter le principe d'égalité des armes, le droit interne applicable à une personne soupçonnée ou poursuivie à laquelle cette réglementation s'applique doit être celui également applicable aux mesures d'enquête et aux poursuites du Parquet européen;

Or. en

Amendement 92
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point ii

Proposition de résolution

Amendement

ii) il convient de veiller au respect du principe "ne bis in idem";

ii) il convient de veiller **explicitement** au respect du principe "ne bis in idem" **dans la formulation de la réglementation;**

Or. en

Amendement 93
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii

Proposition de résolution

iii) *l'exercice des poursuites devra concilier sécurité juridique et protection des données à caractère personnel;*

Amendement

iii) *il convient de prendre dûment en considération la protection des données à caractère personnel à toutes les étapes des poursuites, ce qui signifie que les principes généraux suivants devront être respectés. Les données doivent être:*

a) traitées de manière licite, loyale, transparente et vérifiable au regard de la personne concernée;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

c) adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

d) exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées;

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui garantit et est en mesure de démontrer le respect de toutes les dispositions relatives à la protection des données;

g) traitées d'une manière qui permette à la personne concernée d'exercer effectivement ses droits;

h) traitées d'une manière protégeant contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées;

i) traitées uniquement par les membres du personnel dûment autorisés des autorités compétentes qui ont besoin de ces données pour l'exercice de leurs missions;

Or. en

Amendement 94
Salvatore Iacolino

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii

Proposition de résolution

iii) l'exercice des poursuites devra concilier sécurité juridique et protection des données à caractère personnel;

Amendement

iii) l'exercice des poursuites devra concilier sécurité juridique et protection des données à caractère personnel; *à cette fin, le délai de stockage de trois ans pourrait être révisé afin de mieux tenir compte des besoins des travaux du Parquet européen et des procureurs délégués;*

Or. en

Amendement 95
Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii

Proposition de résolution

iii) l'exercice des poursuites devra

Amendement

iii) l'exercice des poursuites devra

concilier sécurité juridique et protection
des données à caractère personnel;

*respecter l'article 6 du traité sur l'Union
européenne et la Charte des droits
fondamentaux de l'Union européenne
ainsi que la législation européenne
applicable relative à la* protection des
données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 96
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

*iii bis) il convient de reformuler les
articles 56, paragraphe 2, et 60 de la
proposition de règlement afin de garantir
la spécification et la prévisibilité lors de la
transmission de données à caractère
personnel aux entités mentionnées dans
lesdits articles, de façon à garantir le
respect du principe de limitation de la
finalité;*

Or. en

Amendement 97
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

*iii ter) il convient de reformuler
l'article 61, paragraphe 2, de la
proposition de règlement, afin de garantir
la transparence et la prévisibilité,
conformément aux dispositions de
l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la
Convention européenne des droits de*

l'homme, dans les cas où les données à caractère personnel sont transmises par le Parquet européen à des pays tiers ou à des organisations internationales;

Or. en

Amendement 98
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

iii quater) il convient de reformuler entièrement l'article 61, paragraphe 3, de la proposition de règlement afin d'éviter les pouvoirs discrétionnaires du Parquet européen concernant les entités pour lesquelles le transfert de données est envisagé, la nécessité du transfert, etc. conformément aux dispositions dudit article. Le Contrôleur européen de la protection des données ou la Commission européenne devront être pleinement impliqués dans le processus décisionnel;

Or. en

Amendement 99
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 – point iii quinquies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

iii quinquies) tout individu doit avoir la possibilité de faire appel à un tribunal ou à une autorité nationale compétente au sein de l'État membre dans lequel il réside lorsque ses droits sont bafoués par le traitement des données ou par une

*décision relevant du champ d'application
du présent règlement;*

Or. en

Amendement 100

Renate Weber

Proposition de résolution

Paragraphe 5 – point iii sexies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

iii sexies) lorsque des données à caractère personnel sont transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales, conformément à l'article 61 de la proposition, les personnes concernées doivent être informées et avoir accès à des recours tels que la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux ou devant l'autorité compétente en vertu de la législation de n'importe quel État membre, afin d'accéder, de corriger, de supprimer ou d'obtenir des informations en lien avec l'enquête ou toute autre procédure qui le concerne en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 101

Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution

Paragraphe 6 – partie introductive

Proposition de résolution

Amendement

6. demande au Conseil, tout en rappelant la nécessité de veiller à ce que le Parquet européen se base sur une structure souple, réactive et efficace *permettant d'obtenir les meilleurs résultats*, de tenir compte des

6. demande au Conseil, tout en rappelant la nécessité de veiller à ce que le Parquet européen se base sur une structure souple, réactive et efficace *respectant le principe de subsidiarité*, de tenir compte des

recommandations suivantes;

recommandations suivantes:

Or. en

Amendement 102

Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution

Paragraphe 6 – point i

Proposition de résolution

i) il convient, dans le souci de garantir la qualité des enquêtes et de leur coordination, de veiller à ce que les **personnes amenées à les diriger** possèdent une connaissance approfondie des systèmes juridiques des pays concernés. **À cette fin, le modèle organisationnel central du Parquet européen devrait au moins comprendre un représentant de chaque État membre;**

Amendement

i) il convient, dans le souci de garantir la qualité des enquêtes et de leur coordination, de veiller à ce que les **enquêtes continuent à être réalisées par les autorités compétentes des États membres, car celles-ci** possèdent une connaissance approfondie des systèmes juridiques des pays concernés;

Or. en

Amendement 103

Salvatore Iacolino

Proposition de résolution

Paragraphe 6 – point i

Proposition de résolution

i) il convient, dans le souci de garantir la qualité des enquêtes et de leur coordination, de veiller à ce que les personnes amenées à les diriger possèdent une connaissance approfondie des systèmes juridiques des pays concernés. À cette fin, le modèle organisationnel central du Parquet européen devrait **au moins comprendre un représentant de chaque État membre;**

Amendement

i) il convient, dans le souci de garantir la qualité des enquêtes et de leur coordination, de veiller à ce que les personnes amenées à les diriger possèdent une connaissance approfondie des systèmes juridiques des pays concernés. À cette fin, le modèle organisationnel central du Parquet européen devrait **garantir un niveau suffisant de compétences, d'expérience et de connaissances des systèmes juridiques des États membres;**

Amendement 104
Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon

Proposition de résolution
Paragraphe 6 – point i

Proposition de résolution

i) il convient, dans le souci de garantir la qualité des enquêtes et de leur coordination, de veiller à ce que les personnes amenées à les diriger possèdent une connaissance approfondie des systèmes juridiques des pays concernés. À cette fin, le modèle organisationnel central du Parquet européen devrait au moins comprendre un représentant de chaque État membre;

Amendement

i) il convient, dans le souci de garantir la qualité ***et l'équité*** des enquêtes et de leur coordination, de veiller à ce que les personnes amenées à les diriger possèdent une connaissance approfondie des systèmes juridiques des pays concernés. À cette fin, le modèle organisationnel central du Parquet européen devrait au moins comprendre un représentant de chaque État membre;

Amendement 105
Sari Essayah

Proposition de résolution
Paragraphe 6 – point i bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i bis) la structure du Parquet européen doit être collégiale; des représentants de tous les États membres devraient donc participer sur un pied d'égalité aux décisions du Parquet;

Amendement 106
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution

Paragraphe 6 – point ii

Proposition de résolution

ii) dans le même temps, il convient, afin de prendre rapidement des décisions efficaces, de confier au bureau du procureur européen le soin de pouvoir définir le processus décisionnel, avec l'appui des procureurs nationaux délégués en charge de cas particuliers;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 107

Jan Philipp Albrecht

Proposition de résolution

Paragraphe 6 – point iii

Proposition de résolution

iii) il convient enfin, pour veiller à ce que le Parquet puisse garantir un niveau élevé d'indépendance, d'efficacité, d'expérience et de **professionnaliste**, de le doter d'un personnel le plus qualifié possible à même de garantir la réalisation des objectifs fixés dans la présente résolution. Ce personnel pourra notamment être issu de services judiciaires ou d'autres secteurs où il aura acquis l'expérience et le professionnalisme précités. À cet effet, les observations formulées par la Commission sur le coût global au point 4 de l'exposé des motifs de sa proposition devront s'accorder avec les exigences réelles d'efficacité et de bon fonctionnement du Parquet;

Amendement

iii) il convient enfin, pour veiller à ce que le Parquet puisse garantir un niveau élevé d'indépendance, d'efficacité, d'expérience et de **professionnalisme**, de le doter d'un personnel le plus qualifié possible à même de garantir la réalisation des objectifs fixés dans la présente résolution. Ce personnel pourra notamment être issu de services judiciaires, **de professions juridiques** ou d'autres secteurs où il aura acquis l'expérience et le professionnalisme précités. À cet effet, les observations formulées par la Commission sur le coût global au point 4 de l'exposé des motifs de sa proposition devront s'accorder avec les exigences réelles d'efficacité et de bon fonctionnement du Parquet;

Or. en

Amendement 108
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de résolution
Paragraphe 6 – point iii

Proposition de résolution

iii) il convient *enfin*, pour veiller à ce que le Parquet puisse garantir un niveau élevé d'indépendance, d'efficacité, d'expérience et de *professionnaliste*, de le doter d'un personnel le plus qualifié possible *à même de garantir la réalisation des objectifs fixés dans la présente résolution*. Ce personnel pourra notamment être issu de services judiciaires ou d'autres secteurs où il aura acquis l'expérience et le professionnalisme précités. À cet effet, les observations formulées par la Commission sur le coût global au point 4 de l'exposé des motifs de sa proposition devront s'accorder avec les exigences réelles d'efficacité et de bon fonctionnement du Parquet;

Amendement

iii) il convient, pour veiller à ce que le Parquet puisse garantir un niveau élevé d'indépendance, d'efficacité, d'expérience et de *professionnalisme*, de le doter d'un personnel le plus qualifié possible. Ce personnel pourra notamment être issu de services judiciaires ou d'autres secteurs où il aura acquis l'expérience et le professionnalisme précités. À cet effet, les observations formulées par la Commission sur le coût global au point 4 de l'exposé des motifs de sa proposition devront s'accorder avec les exigences réelles d'efficacité et de bon fonctionnement du Parquet;

Or. en

Amendement 109
Salvatore Iacolino

Proposition de résolution
Paragraphe 6 – point iii

Proposition de résolution

iii) il convient enfin, pour veiller à ce que le Parquet puisse garantir un niveau élevé d'indépendance, d'efficacité, d'expérience et de *professionnaliste*, de le doter d'un personnel le plus qualifié possible à même de garantir la réalisation des objectifs fixés dans la présente résolution. Ce personnel pourra notamment être issu de services judiciaires ou d'autres secteurs où il aura acquis l'expérience et le professionnalisme précités. À cet effet, les observations

Amendement

iii) il convient enfin, pour veiller à ce que le Parquet puisse garantir un niveau élevé d'indépendance, d'efficacité, d'expérience et de *professionnalisme*, de le doter d'un personnel le plus qualifié possible à même de garantir la réalisation des objectifs fixés dans la présente résolution. Ce personnel pourra notamment être issu de services judiciaires ou d'autres secteurs où il aura acquis l'expérience et le professionnalisme précités *ainsi qu'une connaissance*

formulées par la Commission sur le coût global au point 4 de l'exposé des motifs de sa proposition devront s'accorder avec les exigences réelles d'efficacité et de bon fonctionnement du Parquet;

suffisante des systèmes juridiques des États membres. À cet effet, les observations formulées par la Commission sur le coût global au point 4 de l'exposé des motifs de sa proposition devront s'accorder avec les exigences réelles d'efficacité et de bon fonctionnement du Parquet;

Or. en

Amendement 110

Axel Voss

Proposition de résolution

Paragraphe 6 – point iii bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

iii bis) il convient de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'établir des rapports annuels sur les activités du Parquet européen;

Or. en

Amendement 111

Véronique Mathieu Houillon

Proposition de résolution

Paragraphe 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

6 bis. regrette que le Parquet européen ne soit pas compétent pour les formes graves de crimes transfrontaliers comme le crime organisé; encourage la Commission à procéder à une analyse d'impact en la matière;

Or. fr

Amendement 112

Axel Voss

Proposition de résolution

Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. rappelle au Conseil et à la Commission qu'il est de la plus haute importance que le Parlement, en sa qualité de colégislateur dans le domaine pénal matériel et procédural, soit étroitement associé à la procédure de création du Parquet européen et que son avis soit dûment pris en compte durant toutes les phases de la procédure; fait, à cet effet, part de son intention d'entretenir de fréquents contacts avec la Commission et le Conseil *en vue d'engager une bonne coopération dans ce sens; est parfaitement conscient de la complexité de la tâche et de la nécessité de pouvoir disposer d'un temps raisonnable pour y parvenir; s'engage à faire connaître sa position, si nécessaire au moyen de nouveaux rapports intérimaires, sur l'évolution future du Parquet européen;*

Amendement

7. rappelle au Conseil et à la Commission qu'il est de la plus haute importance que le Parlement, en sa qualité de colégislateur dans le domaine pénal matériel et procédural, soit étroitement associé à la procédure de création du Parquet européen et que son avis soit dûment pris en compte durant toutes les phases de la procédure; fait, à cet effet, part de son intention d'entretenir de fréquents contacts avec la Commission et le Conseil;

Or. en

Amendement 113

Birgit Sippel

Proposition de résolution

Sous-titre après paragraphe 7 (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

II. Recommandations législatives

Or. en

Amendement 114
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

7 bis. conformément à ce qui précède, invite le Conseil à intégrer les modifications suivantes dans le texte de la proposition:

Or. en

Amendement 115
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 1 (nouveau)
Proposition de règlement
Considérant 22

Modification 1

Proposition de règlement

Amendement

(22) Les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sont souvent étroitement liées à d'autres infractions. ***Dans un souci d'économie de procédure et*** afin d'éviter une éventuelle violation du principe ne bis in idem, la compétence du Parquet européen devrait également couvrir les infractions que le droit interne n'érige pas techniquement en infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union lorsque ***leur*** éléments constitutifs sont identiques et inextricablement liés à ceux des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Dans ces affaires mixtes, lorsque l'infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est ***prépondérante***, le Parquet européen devrait exercer ses attributions après avoir consulté les autorités compétentes de l'État

(22) Les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sont souvent étroitement liées à d'autres infractions. Afin d'éviter une éventuelle violation du principe ne bis in idem, la compétence du Parquet européen devrait également couvrir les infractions que le droit interne n'érige pas techniquement en infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union lorsque ***leurs*** éléments constitutifs sont identiques et inextricablement liés à ceux des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Dans ces affaires mixtes, lorsque l'infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est ***prédominante***, le Parquet européen devrait exercer ses attributions après avoir consulté les autorités compétentes de l'État membre concerné. Il conviendrait d'établir

membre concerné. Il conviendrait d'établir ce caractère prépondérant en s'appuyant sur des critères tels que les conséquences financières des infractions pour l'Union, pour les budgets nationaux, le nombre de victimes ou d'autres circonstances liées à la gravité des infractions, ou encore les peines applicables.

ce caractère prépondérant en s'appuyant sur des critères tels que les conséquences financières des infractions pour l'Union, pour les budgets nationaux, le nombre de victimes ou d'autres circonstances liées à la gravité des infractions, ou encore les peines applicables.

Or. en

Amendement 116
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 2 (nouveau)
Proposition de règlement
Considérant 46

Modification 2

Proposition de règlement

(46) Les règles générales de transparence applicables aux organismes de l'Union devraient également s'appliquer au Parquet européen *mais seulement en ce qui concerne ses tâches administratives, de manière à ne pas compromettre de quelque façon le respect de l'exigence de confidentialité concernant son activité opérationnelle. De la même façon*, les enquêtes administratives menées par le *médiateur* européen devraient respecter l'obligation de confidentialité imposée au Parquet européen.

Amendement

(46) Les règles générales de transparence applicables aux organismes de l'Union devraient également s'appliquer au Parquet européen, les enquêtes administratives menées par le *Médiateur* européen devraient respecter l'obligation de confidentialité imposée au Parquet européen.

Or. en

Amendement 117
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 3 (nouveau)
Proposition de règlement

Proposition de règlement

1. Lorsque les infractions visées à l'article 12 sont ***inextricablement*** liées à des infractions pénales autres que celles visées audit article ***et qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites conjointes***, le Parquet européen est également compétent à l'égard de ces autres infractions pénales, ***à la double condition*** que les infractions visées à l'article 12 soient ***prépondérantes*** et que les autres infractions pénales ***reposent sur des faits identiques***.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'État membre qui est compétent à l'égard des autres infractions est également compétent à l'égard des infractions visées à l'article 12.

2. Le Parquet européen et les autorités nationales chargées des poursuites se consultent afin de déterminer l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1. Lorsqu'il y a lieu de faciliter la détermination de cette compétence, Eurojust peut être associé conformément à l'article 57.

Amendement

1. Lorsque les infractions visées à l'article 12 sont liées à des infractions pénales autres que celles visées audit article, le Parquet européen est également compétent à l'égard de ces autres infractions pénales, ***pour autant*** que les infractions visées à l'article 12 soient ***prédominantes*** et que les autres infractions pénales ***soient accessoires, et pour autant que toutes les conditions suivantes sont remplies:***

– ***un ensemble de faits particuliers constitue simultanément des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et une ou d'autres infractions; et***

– ***l'infraction ou les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sont prédominantes et l'autre ou les autres infractions sont purement accessoires; et***

– ***l'autre ou les autres infractions ne pourraient faire l'objet de poursuites et de sanction si elles n'étaient pas poursuivies et jugées dans le cadre de l'infraction ou des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.***

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'État membre qui est compétent à l'égard des autres infractions est également compétent à l'égard des infractions visées à l'article 12.

2. Le Parquet européen et les autorités nationales chargées des poursuites se consultent afin de déterminer l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1. Lorsqu'il y a lieu de faciliter la détermination de cette compétence, Eurojust peut être associé conformément à

3. En cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales chargées des poursuites à propos de la compétence définie au paragraphe 1, l'autorité judiciaire nationale compétente pour statuer sur la répartition des compétences concernant les poursuites à l'échelle nationale se prononce sur la compétence accessoire.

4. La détermination de la compétence en vertu du présent article *n'est pas* susceptible de recours.

l'article 57.

3. En cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales chargées des poursuites à propos de la compétence définie au paragraphe 1, l'autorité judiciaire nationale compétente pour statuer sur la répartition des compétences concernant les poursuites à l'échelle nationale se prononce sur la compétence accessoire.

4. La détermination de la compétence en vertu du présent article *peut être* susceptible de recours *d'office par la juridiction de fond déterminée en vertu de l'article 27, paragraphe 4, de la proposition.*

Or. en

Amendement 118 **Birgit Sippel**

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 4 (nouveau)
Proposition de règlement
Article 27 – paragraphes 1 à 5

Modification 4

Proposition de règlement

1. Le procureur européen et les procureurs européens délégués sont investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des poursuites et de la mise en état des affaires, notamment du pouvoir de présenter des démonstrations de culpabilité, de prendre part à l'obtention des moyens de preuve et d'exercer les voies de recours existantes.

2. Lorsque le procureur européen délégué compétent considère que l'enquête est achevée, il présente pour contrôle au procureur européen un résumé de l'affaire,

Amendement

1. Le procureur européen et les procureurs européens délégués sont investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des poursuites et de la mise en état des affaires, notamment du pouvoir de présenter des démonstrations de culpabilité, de prendre part à l'obtention des moyens de preuve et d'exercer les voies de recours existantes.

2. Lorsque le procureur européen délégué compétent considère que l'enquête est achevée, il présente pour contrôle au procureur européen un résumé de l'affaire,

accompagné d'un projet d'acte d'accusation et de la liste des éléments de preuve. S'il n'ordonne pas le classement sans suite de l'affaire en vertu de l'article 28, le procureur européen enjoint au procureur européen délégué de porter l'affaire devant la juridiction nationale compétente avec un acte d'accusation, ou de la lui renvoyer pour complément d'enquête. Le procureur européen peut également porter lui-même l'affaire devant la juridiction nationale compétente.

3. L'acte d'accusation présenté à la juridiction nationale compétente dresse la liste des éléments de preuve à produire au procès.

4. Le procureur européen, en étroite concertation avec le procureur européen délégué qui présente l'affaire *et en tenant compte de la bonne administration de la justice*, choisit la compétence de jugement et détermine la juridiction nationale compétente, en *prenant en considération* les critères suivants:

a) le lieu où l'infraction ou, en cas de pluralité d'infractions, la majorité des infractions a été commise;

b) le lieu où la personne poursuivie a sa résidence habituelle;

c) le lieu où se trouvent les éléments de preuve;

d) le lieu où les victimes directes ont leur résidence habituelle.

5. Si nécessaire aux fins de recouvrement, de suivi administratif ou de contrôle, le procureur européen notifie l'acte d'accusation aux autorités nationales compétentes, aux personnes intéressées et aux institutions, organes et organismes de l'Union concernés.

accompagné d'un projet d'acte d'accusation et de la liste des éléments de preuve. S'il n'ordonne pas le classement sans suite de l'affaire en vertu de l'article 28 *ou si l'offre de transaction qu'il a ordonnée en vertu de l'article 29 n'a pas été acceptée*, le procureur européen enjoint au procureur européen délégué de porter l'affaire devant la juridiction nationale compétente avec un acte d'accusation, ou de la lui renvoyer pour complément d'enquête. Le procureur européen peut également porter lui-même l'affaire devant la juridiction nationale compétente.

3. L'acte d'accusation présenté à la juridiction nationale compétente dresse la liste des éléments de preuve à produire au procès.

4. Le procureur européen, en étroite concertation avec le procureur européen délégué qui présente l'affaire, choisit la compétence de jugement et détermine la juridiction nationale compétente, en *se fondant sur* les critères suivants:

a) le lieu où l'infraction ou, en cas de pluralité d'infractions, la majorité des infractions a été commise;

b) le lieu où la personne poursuivie a sa résidence habituelle;

c) le lieu où se trouvent les éléments de preuve;

d) le lieu où les victimes directes ont leur résidence habituelle.

5. Si nécessaire aux fins de recouvrement, de suivi administratif ou de contrôle, le procureur européen notifie l'acte d'accusation aux autorités nationales compétentes, aux personnes intéressées et aux institutions, organes et organismes de l'Union concernés.

Amendement 119
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 5 (nouveau)
 Proposition de règlement
 Article 28 – paragraphes 1 à 4

Modification 5

Proposition de règlement

1. Le procureur européen procède au classement sans suite de l'affaire lorsqu'il est devenu impossible de déclencher des poursuites pour l'un des motifs suivants:

- a) le décès du suspect;
- b) le comportement faisant l'objet de l'enquête ne constitue pas une infraction pénale;
- c) l'amnistie ou l'immunité accordée au suspect;
- d) l'expiration du délai national de prescription en matière de poursuites;
- e) le suspect a déjà été définitivement acquitté des mêmes faits ou condamné pour ceux-ci dans l'Union, ou bien l'affaire a été traitée conformément aux dispositions de l'article 29.

2. Le procureur européen peut procéder au classement sans suite de l'affaire ***pour l'un des motifs suivants:***

- a)*** l'infraction est un délit mineur en vertu de la législation nationale transposant la directive 2013/xx/UE relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal;

Amendement

1. Le procureur européen procède au classement sans suite de l'affaire lorsqu'il est devenu impossible de déclencher des poursuites pour l'un des motifs suivants:

- a) le décès du suspect;
- b) le comportement faisant l'objet de l'enquête ne constitue pas une infraction pénale;
- c) l'amnistie ou l'immunité accordée au suspect;
- d) l'expiration du délai national de prescription en matière de poursuites;
- e) le suspect a déjà été définitivement acquitté des mêmes faits ou condamné pour ceux-ci dans l'Union, ou bien l'affaire a été traitée conformément aux dispositions de l'article 29;

f) en l'absence de preuves pertinentes à la suite d'une enquête complète, globale et proportionnée menée par le Parquet européen.

2. Le procureur européen peut procéder au classement sans suite de l'affaire ***si*** l'infraction est un délit mineur en vertu de la législation nationale transposant la directive 2013/xx/UE relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

b) l'absence de preuves pertinentes.

3. Le Parquet européen peut renvoyer les affaires qu'il a classées à l'OLAF ou aux autorités administratives ou judiciaires nationales compétentes aux fins de recouvrement, d'un suivi administratif autre ou de contrôle.

4. Lorsque l'enquête a été déclenchée sur la base d'informations fournies par la partie lésée, le Parquet européen en informe cette dernière.

3. Le Parquet européen peut renvoyer les affaires qu'il a classées à l'OLAF ou aux autorités administratives ou judiciaires nationales compétentes aux fins de recouvrement, d'un suivi administratif autre ou de contrôle.

4. Lorsque l'enquête a été déclenchée sur la base d'informations fournies par la partie lésée, le Parquet européen en informe cette dernière.

Or. en

Amendement 120

Birgit Sippel

Proposition de résolution

Paragraphe 7 bis – Modification 6 (nouveau)

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphes 1 à 3

Modification 6

Proposition de règlement

1. Lorsque l'affaire ***n'est*** pas classée sans suite ***mais qu'une décision en ce sens contribuerait à une bonne administration de la justice***, le Parquet européen peut, après réparation du préjudice, proposer au suspect de payer une amende forfaitaire qui, une fois réglée, entraîne le classement définitif de l'affaire (transaction). Si le suspect accepte, il paie l'amende forfaitaire à l'Union.

2. Le Parquet européen supervise le recouvrement du paiement sur lequel porte la transaction.

3. Lorsque le suspect accepte la transaction

Amendement

1. Lorsque l'affaire ***ne peut*** pas être classée sans suite ***en vertu de l'article 28 [...] et lorsqu'une peine d'emprisonnement serait disproportionnée même si le comportement a été entièrement démontré lors du procès***, le Parquet européen peut, après réparation du préjudice, proposer au suspect de payer une amende forfaitaire qui, une fois réglée, entraîne le classement définitif de l'affaire (transaction). Si le suspect accepte, il paie l'amende forfaitaire à l'Union.

2. Le Parquet européen supervise le recouvrement du paiement sur lequel porte la transaction.

3. Lorsque le suspect accepte la transaction

et paie l'amende forfaitaire, le procureur européen procède au classement définitif de l'affaire et le notifie officiellement aux autorités répressives et judiciaires nationales compétentes; il en informe également les institutions, organes et organismes de l'Union concernés.

et paie l'amende forfaitaire, le procureur européen procède au classement définitif de l'affaire et le notifie officiellement aux autorités répressives et judiciaires nationales compétentes; il en informe également les institutions, organes et organismes de l'Union concernés.

4. Le classement sans suite prévu au paragraphe 3 n'est pas susceptible de contrôle juridictionnel.

Or. en

Amendement 121
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 7 (nouveau)
Proposition de règlement
Article 30 – paragraphes 1 à 2

Modification 7

Proposition de règlement

1. Les éléments de preuve présentés par le Parquet européen à la juridiction du fond, lorsque cette dernière considère que leur admission ne porterait pas atteinte à l'équité de la procédure ni aux droits de la défense consacrés ***aux articles 47 et 48 de*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont admis au procès sans validation ou processus juridique similaire même si la législation nationale de l'État membre dans lequel siège cette juridiction prévoit des règles différentes en matière de collecte ou de présentation de tels éléments de preuve.

2. Une fois les éléments de preuve admis, il n'est pas porté atteinte à la compétence des juridictions nationales pour apprécier librement les éléments de preuve présentés lors du procès par le Parquet européen.

Amendement

1. Les éléments de preuve présentés par le Parquet européen à la juridiction du fond, lorsque cette dernière considère que leur admission ne porterait pas atteinte à l'équité de la procédure ni aux droits de la défense consacrés ***dans*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont admis au procès sans validation ou processus juridique similaire même si la législation nationale de l'État membre dans lequel siège cette juridiction prévoit des règles différentes en matière de collecte ou de présentation de tels éléments de preuve.

2. Une fois les éléments de preuve admis, il n'est pas porté atteinte à la compétence des juridictions nationales pour apprécier librement les éléments de preuve présentés lors du procès par le Parquet européen.

Amendement 122
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 8 (nouveau)
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphes 1 à 2

Modification 8

Proposition de règlement

1. La personne soupçonnée et poursuivie concernée par la procédure du Parquet européen a, ***conformément au droit interne***, le droit de garder le silence lorsqu'elle est interrogée sur les infractions qu'elle est soupçonnée d'avoir commises, et elle est informée qu'elle n'est pas tenue de s'auto-incriminer.
2. La personne soupçonnée et poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ***conformément au droit interne***.

Amendement

1. La personne soupçonnée et poursuivie concernée par la procédure du Parquet européen a le droit de garder le silence lorsqu'elle est interrogée sur les infractions qu'elle est soupçonnée d'avoir commises, et elle est informée qu'elle n'est pas tenue de s'auto-incriminer.
2. La personne soupçonnée et poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Amendement 123
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 9 (nouveau)
Proposition de règlement
Article 34

Modification 9

Proposition de règlement

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction relevant du champ d'application des compétences du Parquet européen ou poursuivie à ce titre a le droit,

Amendement

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction relevant du champ d'application des compétences du Parquet européen ou poursuivie à ce titre a le droit

conformément au droit interne, de bénéficier d'une assistance juridique gratuite ou partiellement gratuite offerte par les autorités nationales si les ressources qu'elle possède sont insuffisantes pour la payer.

de bénéficier d'une assistance juridique gratuite ou partiellement gratuite offerte par les autorités nationales si les ressources qu'elle possède sont insuffisantes pour la payer

Or. en

Amendement 124
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 10 (nouveau)
Proposition de règlement
Article 36

Modification 10

Proposition de règlement

1. *Lorsqu'il adopte des mesures procédurales dans l'exercice de ses fonctions*, le Parquet européen est considéré comme une autorité nationale ***aux fins du contrôle juridictionnel***.

2. *Lorsque des dispositions de droit interne sont rendues applicables par le présent règlement, ces dispositions ne sont pas considérées comme des dispositions du droit de l'Union aux fins de l'article 267 du traité*.

Amendement

1. *Aux fins de contrôle juridictionnel*, le Parquet européen est considéré comme une autorité nationale ***pour ce qui concerne toutes les mesures procédurales qu'il adopte dans le cadre de ses fonctions de poursuites devant les juges de fond compétents. Pour tout autre acte ou omission, le Parquet européen est considéré comme un organisme de l'Union***.

Or. en

Amendement 125
Birgit Sippel

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis – Modification 11 (nouveau)
Proposition de règlement
Article 68

Modification 11

Proposition de règlement

Les activités administratives du Parquet européen ***sont soumises*** aux enquêtes du ***médiateur*** européen, conformément à l'article 228 du traité.

Amendement

Le Parquet européen ***est soumis*** aux enquêtes du ***Médiateur*** européen ***dans le cadre des cas de mauvaise administration***, conformément à l'article 228 du traité.

Or. en